

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0085

Norme internationale :	ISO/CEI 17020:2012	
Norme suisse :	SN EN ISO/CEI 17020:2012	
Post CH AG Logistik-Services, Operations ATS, Planung & Steuerung, Qualitätssicherung Wankdorfallee 4 3030 Bern	Responsable :	M. Andreas Rieder
	Responsable SM :	M. Reto Burkhard
	Téléphone :	+41 58 386 62 81
	E-Mail :	andreas.rieder@post.ch
	Internet :	http://www.post.ch
	Première accréditation :	08.04.2003
	Accréditation actuelle :	08.04.2023 au 07.04.2028
Registre voir :	www.sas.admin.ch (Organismes accrédités)	

Portée de l'accréditation dès le 08.04.2023

Organisme d'inspection (type B) pour le contrôle des durées d'acheminement d'envois postaux

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
RS 783.0 Loi sur la poste (LPO) art. 9, al. 2 ; art. 14, al. 1, 3 et 4 ; art. 15 ; art. 23, al. 3 RS 783.01 Ordonnance sur la poste (OPO) art. 15 ; art. 29, al. 1 a et c ; art. 31a ; art. 32 ; art. 53, al. 1 et 2		
Méthode de mesure de la durée d'acheminement des envois isolés dans le trafic postal national du service universel	Contrôle du taux de respect de l'offre de prestations des produits PostPac Priority comme prestation colis E+1 et PostPac Economy comme prestation colis E+2 aussi bien que E+3	Le contrôle du respect de la durée d'acheminement des envois isolés dans le trafic postal national du service universel résulte pour PostPac Priority et PostPac Economy de toutes les données d'envoi utilisables
Méthode de mesure de la durée d'acheminement Swiss-Express «Lune»	Contrôle du taux de respect de l'offre de prestations du produit Swiss-Express «Lune»	Le contrôle du respect de la durée d'acheminement du Swiss-Express «Lune» résulte de toutes les données d'envoi utilisables

Registre SIS

Numéro d'accréditation : SIS 0085

Normes	Domaines techniques accordés	Remarques
<p>Méthode de mesure du respect de l'offre de prestations de distribution des quotidiens en abonnement</p> <p>SN EN 13850 ²⁾: Services postaux – Qualité de service – Mesure du délai d'acheminement des services de bout en bout pour le courrier prioritaire égrené et de première classe</p> <p>Plan de prestation PostPac Priority</p> <p>SN EN 13850 ²⁾: Services postaux – Qualité de service – Mesure du délai d'acheminement des services de bout en bout pour le courrier prioritaire égrené et de première classe</p> <p>Plan de prestation PostPac ECONOMY</p> <p>SN EN 14508 ²⁾: Services postaux – Qualité de service – Mesure de la qualité de service de bout en bout pour le courrier égrené non prioritaire et de deuxième classe</p> <p>Plan de prestation Swiss-Express «Lune»</p>	<p>Contrôle du taux de respect de l'offre de prestations de la distribution du produit Quotidiens en abonnement</p> <p>Méthode de contrôle du délai d'acheminement du produit PostPac Priority de Logistik-Services depuis l'entrée dans le canal postal jusqu'à la distribution au destinataire comme prestation colis E+1</p> <p>Méthode de contrôle du délai d'acheminement du produit PostPac Economy de Logistik-Services depuis l'entrée dans le canal postal jusqu'à la distribution au destinataire comme prestation colis E+2 aussi bien que E+3</p> <p>Description de l'offre de prestation Swiss-Express «Lune» (inclus le respect de l'offre de prestation et les garanties liées)</p>	<p>Le contrôle du respect de la distribution jusqu'à 12h30 des quotidiens en abonnement dans les régions sans distribution matinale¹⁾ résulte de valeurs échantillonnées</p> <p>Le résultat de cette inspection donne une valeur au niveau national qui peut être publiée en interne et en externe</p> <p>Le résultat de cette inspection donne une valeur au niveau national qui peut être publiée en interne et en externe</p> <p>La norme limite le type d'envoi pris en compte aux envois dont il peut être vérifié que la distribution est intervenue dans les 30 jours après leur entrée dans le canal postal</p> <p>Le résultat de cette inspection donne une valeur au niveau national qui peut être publiée en interne et en externe</p> <p>La norme limite le type d'envoi pris en compte aux envois dont il peut être vérifié que la distribution est intervenue dans les 30 jours après leur entrée dans le canal postal</p> <p>Le résultat de cette inspection donne une valeur au niveau national qui peut être publiée en interne et en externe</p>

¹⁾ Le terme « régions sans distribution matinale » s'entend au sens de l'art. 31a, al. 1 de l'OPO (RS 783.01).

²⁾ L'organisme n'applique que les parties des deux normes SN EN 13850 et SN EN 14508 qu'il juge pertinentes, selon les méthodes de contrôle du délai d'acheminement qu'il a définies.

En cas de contradictions dans les versions linguistiques des registres, la version allemande fait foi.

* / * / * / * / *